

République Française
Département Oise
Commune de Ressons-sur-Matz

Arrêté Municipal
Portant instauration d'un sens interdit
rue de PLAISANCE
(de la rue des plantes à la rue de Compiègne)
pour tous les véhicules à moteur
ARRETE N°51 /2022

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et
complété ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à ,
L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18,
R411-25àR411-28 et R422-4 R417-9, R417-10 ;

Considérant Le problème de sécurité rencontré par les automobilistes empruntant la rue de
Plaisance,

Considérant Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est installé à l'entrée de la **rue de PLAISANCE** côté **rue des plantes un
panneau « SENS INTERDIT ».**

ARTICLE 2 : **L'accès à la rue de PLAISANCE se fera uniquement par la rue de Compiègne.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge
de la commune de Ressons-sur-Matz ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication sur le site
www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire ; Le responsable du service technique de la commune de Ressons -sur-
Matz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ressons-sur-Matz ;

Monsieur le garde champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Fait à Ressons-sur-Matz le 04/08/2022

Le Maire



Alain DE PAERMENTIER
Alain DE PAERMENTIER